

Présents : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre;
MONIER Florence, FOURMANOIT Fabrice, BRICQ Jérémy, DUMONT Luc,
BUREAU Rudy, Echevins;
DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS ;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, DANNEAUX Patrick, RANOCHA Corinne,
D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, DOYEN Michel, DUVEILLER François,
BAURAIN Pascal, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine, LEFEBVRE Lise,
ROOSENS François, DUFOUR Frédéric, DESSILLY Jean-Christophe, GOSELIN
Dorothee, SODDU Giuliano, GOSELIN Franz, SCHIETTECATTE Nicolas, Conseillers;
CANTIGNEAU Patty, Présidente d'Assemblée;

ANSCIAUX Benjamin, Directeur général.

Remarque(s) :

- Mme LEFEBVRE Lise, Conseillère, entre en séance au point 3.
- Suspension de séance au point 14 à 20H50.
- Reprise de séance au point 14 à 20H55.
- M. DROUSIE Laurent, Conseiller, quitte la séance au point 14.
- M. DAL MASO Patrisio, Conseiller, quitte définitivement la séance au point 61.
- Mme DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS, quitte la séance aux points 71 à 75.
- M. ROOSENS François, Conseiller, quitte définitivement la séance au point 75.

Point n° 32

Objet : TAXE SUR LE STATIONNEMENT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la Loi du 20 février 2017, modifiant l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus de 1992, en ce qui concerne les taxes uniquement, en supprimant l'obligation de la voie recommandée pour le dernier rappel avant le commandement qui sera fait par Huissier de justice;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun (modifié par le Décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie) et, notamment, l'article 103;

Vu les articles L 1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu sa délibération du 28 novembre 2016, approuvée le 6 janvier 2017 par le Gouvernement Wallon, portant règlement sur le stationnement;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'année 2020;

Vu le règlement-taxe relatif aux zones bleues adopté en séance du Conseil communal du 26 novembre 2012 ;

Vu le règlement relatif aux infractions en matière d'arrêt et stationnement et aux infractions aux signaux C3 et F 103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement adopté par le Conseil communal en sa séance du 25 avril 2016 ;

Considérant que la ville souhaite adopter différentes mesures afin d'apporter une aide pour stimuler l'activité commerciale;

Considérant que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers;

Considérant qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il est indiqué de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement ou par tout autre système de contrôle du stationnement à durée limitée;

Considérant que les places de parking situées dans la zone de stationnement « parking intelligent » seront contrôlées à l'aide d'un capteur de stationnement placé sur chaque emplacement et détectant la présence de véhicules. Qu'en cas de dépassement du délai, les capteurs transmettront l'information aux agents communaux chargés du contrôle du stationnement. La zone de stationnement « parking intelligent » sera effective du lundi au samedi de 9H00 à 18H00;

Considérant que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la Ville;

Considérant qu'il y a donc lieu d'instaurer une taxe destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 24 octobre 2019;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis favorable en date du 28 octobre 2019 lequel est joint en annexe à la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er}. - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une taxe communale pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4 § 2 de la Loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 2. - La taxe est fixée à 20 EUR par jour.

Les zones de stationnement visées sont réparties en deux catégories :

A) Zone bleue :

Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, conformément à l'article 27.1.1 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées.

La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999.

B) Parking intelligent :

Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière, matérialisée par un panneau E9a complété par le panneau 30 minutes (VIIc).

Article 3. - La taxe visée à l'article 2 est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre conducteur, dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise, conformément à l'article 2 A) du présent règlement.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, il sera apposé par le préposé de la Ville sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la taxe dans les 15 jours.

A défaut de paiement dans un délai de 15 jours, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En vue de l'encaissement de la taxe, la Ville est habilitée à demander, pour enrôlement, l'identité du titulaire du numéro de la plaque d'immatriculation à l'autorité chargée de l'immatriculation des véhicules et ce, conformément à la Loi sur la protection de la vie privée et l'article 103 du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun.

Article 4. - La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

Article 5. - A défaut de paiement visé à l'article 4, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel (sommation) sera envoyé au contribuable. Ce rappel (sommation) se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront au prix coûtant des frais postaux et seront également recouverts par voie de contrainte.

Article 6. - Les notions relatives à l'enrôlement, au recouvrement et contentieux sont celles visées aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation.

Article 7. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affiche conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8. - La présente délibération sera transmise dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation au Gouvernement wallon.

En séance, date que dessus.


PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur général,
B. ANSCIAUX


Le Directeur général,
B. ANSCIAUX

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Bourgmestre,
D. OLIVIER


Le Bourgmestre,
D. OLIVIER

